

**ARRETE N° 75 - 2012  
DE REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT –  
- RD 907 dite rue CLEMENCEAU -**

- Vu les articles L 2212-1, 1<sup>er</sup> alinéa et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté du 23 mars 1973, instituant un stationnement unilatéral alterné à titre permanent sur la Route Départementale initialement nommée 407, de l'angle de l'avenue Foch à la Place du 8 Mai 1945,
- Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité routière et plus particulièrement de réduction de vitesse, de réglementer et d'organiser le stationnement des véhicules sur la RD 907, dite rue Clémenceau,
- Considérant qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés municipaux des 23 mars 1973, n° 28 du 19 septembre 2002, n°4 du 17 janvier 2008, n° 94 du 11 octobre 2011 et n° 102 du 7 novembre 2011
- Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les arrêtés du 23 mars 1973, n° 28 du 19 septembre 2002, n°4 du 17 janvier 2008, n° 94 du 11 octobre 2011 et n° 102 du 7 novembre 2011 sont abrogés.

**Article 2 :** Le stationnement **bilatéral** des véhicules est rétabli à titre permanent sur la RD 907, dite **rue Clémenceau**, dans la traversée de Marbache, entre l'avenue Foch et la Place du 8 Mai 1945.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit **rue Clémenceau** :

\* **côté pair, depuis le n° 64 au n° 54 inclus sur une longueur de 46 ml,**

\* **côté impair depuis le parking Place Jean Dautrey jusqu'au n° 51 inclus sur une longueur de 81 ml.**

**Article 4 :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits :

- \* **côté pair : du n° 46 jusqu'au n° 32 inclus sur une longueur de 68 ml,**
- \* **côté impair à hauteur du n° 9 sur une longueur de 41 ml.**

**Article 5 :** Le stationnement et l'arrêt sont interdits rue Clémenceau entre l'intersection de la rue Jean Jaurès "RD 657" jusqu'à l'intersection de l'avenue Foch côté pair et impair.

**Article 6 :** Les mesures entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Article 7 :** En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Nancy, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :** La Brigade de la Gendarmerie et la Brigade Intercommunale du Bassin de Pompey seront chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation de cet arrêté est transmise aux partenaires suivants :

- Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- DITAM du Conseil Général,
- Gendarmerie de POMPEY FROUARD,
- Caserne des Pompiers de POMPEY,
- Bassin de POMPEY,
- Brigade Intercommunale du Bassin de Pompey,
- Aux Riverains,
- Commission Communication. (Affichage)

**MARBACHE, le 24 septembre 2012**  
**Le Maire,**  
**Eric PAILLET**



Transmis en Préfecture le :